Circulaire AS n° 56.20
13/10/2020

Dématérialisation des notifications des décisions relatives au taux de la cotisation AT/MP

Le décret n° 2020-1232 du 8 octobre 2020 généralise la dématérialisation des notifications des décisions relatives au taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et au classement des risques dans les différentes catégories.

Le décret fixe un **échéancier pour les entreprises de moins de 150 salariés**. Il est complété par un arrêté du même jour qui précise les modalités de cette notification.

Pour rappel, la notification dématérialisée de la décision de taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est **obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour les entreprises d'au moins 150 salariés**.

I – L'échéancier selon l'effectif

Le décret prévoit que la notification des décisions relatives au taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles deviendra obligatoire :

- à compter du **1er janvier 2021** pour les entreprises **dont l'effectif est de 10 à 149 salariés**
- à compter du **1er janvier 2022** pour les entreprises **de moins de 10 salariés**.

Autrement dit, au 1er janvier 2022, toutes les entreprises seront soumises à cette obligation.

II – La notification du taux via le compte AT/MP

En pratique, la notification dématérialisée s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du **téléservice : "Compte AT/MP" accessible sur le portail : "www.net-entreprises.fr".**

Sous réserve que l'employeur ait procédé à son adhésion au téléservice : "Compte AT/MP", la CARSAT adresse à l'adresse électronique de l'employeur, que ce dernier maintient à jour, un avis de dépôt l'informant qu'une décision est mise à sa disposition et qu'il a la possibilité d'en prendre connaissance.

Cet avis mentionne la date de mise à disposition de la décision, les coordonnées de l'organisme auteur de la décision et informe l'employeur qu'à défaut de consultation de la décision dans un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition, cette dernière est réputée notifiée à la date de sa mise à disposition.

III – La sanction de l'absence d'adhésion au compte AT/MP

L'absence d'adhésion au téléservice : "Compte AT/MP" entraîne l'application d'une pénalité :

- En ce qui concerne les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés ou assimilés, de 0,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, arrondi à l'euro supérieur, par salarié ou assimilé compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée ;
- En ce qui concerne les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150 salariés ou assimilés, de 1 % du PMSS en vigueur, arrondi à l'euro supérieur, par salarié ou assimilé compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée ;
- En ce qui concerne les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés ou assimilés, de 1,5 % du PMSS en vigueur, arrondi à l'euro supérieur, par salarié ou assimilé compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée.

Cette pénalité est due au titre de chaque année ou, à défaut, au titre de chaque fraction d'année durant laquelle l'absence d'adhésion au téléservice : "Compte AT/MP" est constatée.

En l'absence d'adhésion au téléservice : "Compte AT/MP", la notification du taux de cotisation AT/MP est notifiée :

- Par lettre simple, en ce qui concerne les décisions notifiées aux établissements des entreprises soumise à une tarification collective, sauf lorsqu'elles sont relatives à un premier classement dans une catégorie de risque ou à une modification de ce classement.
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en ce qui concerne les autres décisions.

Toute décision de la CARSAT relative à la tarification des risques AT/MP, autre que celle relative au taux de cotisation AT/MP proprement dit, sera notifiée à l'employeur par lettre simple, sauf dans les cas suivants, qui donnent lieu à l'envoi d'une notification par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine :

- Imposition de cotisations supplémentaires ou complémentaires ;
- Décision de rejet relative à l'attribution de ristournes ;
- Décision de rejet de la caisse sur recours gracieux.